



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-045-002 du 14 Février 2017
DELIMITANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
(SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-1 et suivants, et R143-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants ;
- VU la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la délibération de la communauté de communes de la Moyenne-Durance, datée du 15 décembre 2015, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;
- VU la délibération de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, datée du 15 décembre 2015, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;
- VU la délibération de la communauté de communes Duyes-Bléone, datée du 3 février 2015 demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;
- VU la délibération de la communauté de communes de Haute-Bléone, datée du 28 janvier 2016, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Seyne, datée du 3 juin 2016, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence au projet de périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne notifié par courrier en date du 14 octobre 2016, dans le délai de 3 mois prévu par l'article R143-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le périmètre de SCOT proposé par les communautés de communes, répond aux conditions définies par les articles L143-2 et L143-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L143-4 du code de l'urbanisme ont bien été respectées ;

CONSIDERANT que le périmètre proposé, correspondant aux périmètres des anciennes communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que le SCOT doit permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement sur l'ensemble du territoire couvert par son périmètre.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

Article 1er

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération *Provence Alpes Agglomération* comprend les communes de département des Alpes-de-Haute-Provence suivantes :

- Aiglun
- Archail
- Auzet
- Barles
- Barras
- Beaujeu
- Beynes
- Bras-d'Asse
- Le Brusquet
- Le Castellard-Mélan
- Le Chaffaut-Saint-Jurson
- Champtercier
- Château-Arnoux-Saint-Auban
- Châteauredon
- Digne-les-Bains
- Draix
- Entrages
- L'Escalé

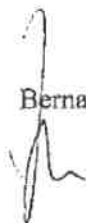
- Estoublon
- Ganagobie
- Hautes-Duyes
- La Javie
- Majastres
- Malijai
- Mallefougasse-Augès
- Mallemoisson
- Marcoux
- Les Mées
- Mézel
- Mirabeau
- Montclar
- Moustiers-Sainte-Marie
- Peyruis
- Prads-Haute-Bléone
- La Robine-sur-Galabre
- Sainte-Croix-du-Verdon
- Saint-Jeannet
- Saint-Julien-d'Asse
- Saint-Jurs
- Saint-Martin-lès-Seyne
- Selonnet
- Seyne
- Thoard
- Verdaches
- Le Vernet
- Volonne

Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il sera affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération *Provence Alpes Agglomération* et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente de la communauté de communes Provence Alpes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Bernard GUERIN

